



Dérogation mineure à un règlement d’urbanisme

Conformément à l’article 145.6 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 19 août 2025 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de La-Vérendrye

La nature de la dérogation demandée vise la construction d’un garage isolé et la rénovation du balcon pour un bâtiment résidentiel unifamilial qui ne seraient pas conformes aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Hauteur maximale d’un écran d’intimité	Normatif (2021, chapitre 126) Zone RES-2145	2 m à partir du balcon	2,75 m
Distance entre un garage isolé et une ligne de terrain avant principale		Lorsque le bâtiment principal est implanté à plus de 50 m de la ligne avant principale du terrain, un garage est autorisé à 40 m de la ligne avant.	Bâtiment principal implanté à une distance de 11,90 m et un garage isolé à 7,3 m de la ligne avant.

L’immeuble affecté par cette demande est le lot 1 204 851 du cadastre du Québec. Il est situé au 96 de la rue Roberge.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu’il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l’hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l’heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 1^{er} août 2025.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l’Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002